Code pénal 2026

Titre 2. Le crime d'écocide

Extrait de Livre II. Les infractions de droit commun et leurs peines

Texte selon Justel (SPF Justice), mis à jour au 2026-04-02. En vigueur depuis le 1er septembre 2026.

Version PDF à l'état Justel du 2026-04-02. La version la plus récente se trouve toujours sur lecodepenal.be/pdf.

Texte non officiel. La seule version officielle est la publication au Moniteur belge. Ceci est un outil de travail, pas un avis juridique. Pour les faits commis avant le 1er septembre 2026, la loi pénale la plus favorable s'applique (art. 2 du livre I); le Code pénal de 1867 reste alors pertinent. L'ancien texte et la concordance ancien-nouveau se trouvent sur lecodepenal.be/mapping.

Le texte de loi lui-même est libre de droits (acte officiel de l'autorité). Les niveaux de peine, les remarques et la mise en page de ce document sont l'oeuvre de lecodepenal.be et peuvent être repris librement avec mention de la source.

Table des matières

Titre 2. Le crime d'écocide **3**

Annexe. Ce que recouvrent les niveaux de peine: art. 36 (personnes physiques) et art. 38 (personnes morales) du livre I **4**

Titre 2. Le crime d'écocide

Art. 94. Le crime d'écocide [Niveau de peine 6]

§ 1er. Le crime d'écocide, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est réprimé conformément aux dispositions du présent titre.

Le crime d'écocide consiste à commettre délibérément, par action ou par omission, un acte illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant que cet acte cause de tels dommages, pour autant que cet acte constitue une infraction à la législation fédérale ou à un instrument international qui lie l'autorité fédérale ou si l'acte ne peut pas être localisé en Belgique.

Aux fins de l'alinéa 2, l'on entend par:

a) dommage grave : les dommages qui entraînent des changements, perturbations ou atteintes négatifs hautement préjudiciables à une quelconque composante de l'environnement, y compris des répercussions substantielles sur la vie ou la santé humaine, sur la biodiversité ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques pour la société;

b) dommage étendu : les dommages qui s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qui traversent les frontières d'une région ou d'un Etat ou qui sont subis par un écosystème entier ou un habitat entier au sein d'un site protégé au sens de l'article 2, b), de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains;

c) dommage à long terme : les dommages qui sont irréversibles ou qui ne peuvent être réparés par régénération naturelle dans un délai raisonnable;

d) environnement : la terre, ses écosystèmes, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère, son atmosphère, ainsi que l'espace extra-atmosphérique.

§ 2. Ce crime est puni d'une peine de niveau 6.

Modifications selon Justel: *(1) <L 2026-03-16/08, art. 28, 005; En vigueur : 01-09-2026>*

Annexe. Ce que recouvrent les niveaux de peine: art. 36 (personnes physiques) et art. 38 (personnes morales) du livre I

Art. 36. Les peines principales

La peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de dix-huit ans à vingt ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'un emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de seize ans à dix-huit ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de onze ans à seize ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de six ans à onze ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de quatre ans à six ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de deux ans à quatre ans au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'emprisonnement de six mois à trois ans au plus;

2° le traitement sous privation de liberté de six mois à deux ans au plus;

3° la peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus;

4° la peine de travail de plus de cent-vingt heures à trois cents heures au plus;

5° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

6° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus;

2° la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie;

5° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

6° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.

Art. 38. Les peines principales

La peine de niveau 8 est constituée d'une amende de plus de 4.000.000 euros à 5.760.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 7 est constituée d'une amende de plus de 1.600.000 euros à 4.000.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

La peine de niveau 6 est constituée d'une amende de plus de 1.200.000 euros à 1.600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 5 est constituée d'une amende de plus de 800.000 euros à 1.200.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.

La peine de niveau 4 est constituée d'une amende de plus de 600.000 euros à 800.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.

La peine de niveau 3 est constituée d'une amende de plus de 360.000 euros à 600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.

La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus;

3° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;

4° le cumul de deux peines de niveau 1;

5° la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:

1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus;

2° la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de 200 euros à 20.000 euros au plus;

3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;

4° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet pour une période d'un an à dix ans au plus;

5° la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie;

6° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;

7° la fermeture d'établissement;

8° la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.